

et

**Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (« ROÉÉ »)
et al.**

Intervenants

Plan d'argumentation du ROÉÉ

1) INTRODUCTION

1. Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec a déposé sa demande dans le présent dossier aux fins de la révision et de la fixation des tarifs et conditions de service de distribution pour les années 2026, 2027 et 2028.
2. Le ROÉÉ, composé de ses 9 groupes membres, prône avant tout la primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie, ainsi que la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES. Ces principes guident son intervention au présent dossier.

2) REMARQUES SUR LE CADRE STATUTAIRE

Plan d'action 2035

3. Tout d'abord, le ROÉÉ réitère les arguments qu'il a présentés dans le dossier R-4305-2025, le volet « commun » du dossier tarifaire, sur le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec (« **Plan d'action** »).
4. Hydro-Québec présente, dans le présent dossier, le Plan d'action 2035 comme une intégration des obligations du distributeur à l'égard de ses clients, notamment son obligation de desservir, et comme la pièce maîtresse lui permettant d'atteindre la cible de l'article 155 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24 (« **Loi 24** ») (B-0168, par. 28-31).

5. Le ROÉÉ souligne que le Plan d'action n'est ni énuméré à l'article 5 de la LRÉ, ni enchâssé de quelque façon dans la Loi 24. Il ne lie pas la Régie.
6. Les vastes énoncés que constituent les priorités du Plan d'action peuvent certes animer Hydro-Québec à travers ses activités.
7. Hydro-Québec est toutefois assujettie à la loi et la Régie juge les demandes qui lui sont soumises selon les compétences exclusives que lui confère le législateur.
8. La Régie examine ainsi les demandes tarifaires dans le présent dossier non pas en fonction de leur opportunité pour répondre au Plan d'action, mais en fonction des exigences et de la méthode clairement énoncée par la LRÉ et selon la preuve qui lui est soumise dans le cadre du dossier et de l'audience publique qui a été tenue.
9. L'alinéa 2 du nouvel article 5 LRÉ se lit :

« Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. »

10. Pour sa part, l'article 155 de la Loi 24, de nature vraisemblablement transitoire et située dans le chapitre VI (« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES »), se lit comme suit :

« 155. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit, au plus tard le 1^{er} avril 2026, soumettre à l'approbation du gouvernement le premier plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), édicté par l'article 10 de la présente loi. Jusqu'à l'approbation par le gouvernement de ce premier plan, les orientations à respecter et les objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique visés à cet article 14.2 sont ceux établis par le décret no 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884), en y apportant les adaptations nécessaires. De même, la cible des approvisionnements en électricité visée au troisième alinéa de cet article 14.2 est fixée à 255 térawattheures au 1^{er} janvier 2035. »

11. Aucun plan de gestion intégré des ressources énergétiques n'a encore été adopté à ce jour.

12. La Régie doit exercer ses compétences exclusives en matière tarifaire de manière indépendante et dans le respect, au terme de l'article 5 LRÉ, des objectifs et cibles du Décret n°537-2017, « en y apportant les adaptations nécessaires », et de la cible fixée **par le législateur** à l'article 155 de la Loi 24.
13. Notons que la Régie exerce des pouvoirs conférés par l'Assemblée nationale. Elle ne relève ni du Conseil des ministres, ni des ministres et encore moins du conseil d'administration d'Hydro-Québec. Ce n'est qu'exceptionnellement, de manière limitée et suivant des dispositions législatives précises, que le Conseil des ministres et le ministre interagissent avec la Régie.
- Sur la compétence exclusive de la Régie et son caractère indépendant : *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000 CanLII 19024 \(QC CS\)](#).
 - LRÉ, art. 52.4.1 (décret établissant un taux maximal) et 72 al. 2 (décret de préoccupations), 109 (vérification), 109.1 (préoccupations), 110-111 (directives) et 112 (règlements).

La compétence exclusive de la Régie en matière tarifaire demeure intacte

14. L'article 31 LRÉ prévoit de façon limpide la compétence exclusive de la Régie en matière tarifaire et de surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer la satisfaction des besoins des consommateurs de manière suffisante et que les clients paient selon un juste tarif.
15. Les dernières modifications à la LRÉ n'ont rien changé à cette compétence, étroitement liée à la raison d'être de la Régie en tant que régulateur du monopole d'Hydro-Québec.
- Le texte de l'article 31 LRÉ a d'ailleurs très peu changé depuis 1996. À l'origine ([L.Q. 1996, c. 61](#)), l'article 31 LRÉ se lisait :
« 31. La Régie a compétence exclusive pour:
1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;
2° surveiller les opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif ;
3° approuver le plan de ressources d'Hydro-Québec et de tout distributeur de gaz naturel; [...] »
16. Hydro-Québec plaide l'« évolution » du rôle de la Régie par la Loi 24, qui élargirait le « spectre des éléments que doit dorénavant considérer la Régie dans toutes les décisions que celle-ci doit rendre » (Argumentation HQ, par. 34). Toutefois, Hydro-

Québec doit éviter de confondre ses politiques internes et les commandes politiques du gouvernement avec le rôle de la Régie.

17. La Loi 24 n'a pas non plus modifié le niveau de transparence de la preuve et le niveau de détails à fournir dans les dossiers tarifaires, auxquels la Régie est en droit de s'attendre pour déterminer les revenus requis et fixer des tarifs justes et raisonnables, tout en respectant l'article 5 LRÉ. Ce n'est pas simplement une « question de dollars » : les coûts et revenus examinés par la Régie sont indissociables des propositions, mesures et demandes concrètes soumises par Hydro-Québec.

3) MODIFICATIONS TARIFAIRES

3.1. Le Décret 1239-2025

18. Comme dans le dernier dossier tarifaire, Hydro-Québec demande à la Régie de limiter la hausse des tarifs domestiques de 3 % et de façon uniforme pour les années 2026, 2027 et 2028.
 - [B-0121](#), Demande amendée, par. 37-38.
 - Sauf le nouveau tarif DS proposé au présent dossier : A-0048, N.S., Mme Trabelsi (contre-interrogée par le GRAME), p. 27-29.
19. Ce plafonnement à 3 %, conforme à l'« intention » du gouvernement, avait été refusé par la Régie dans le précédent dossier tarifaire et la Régie avait plutôt établi la hausse des tarifs domestiques à 3,6% ([D-2025-033](#), par. 7, 324, 335-339 et 499).
20. Au cours du présent dossier, le 8 octobre 2025, le gouvernement a adopté pour la première fois un décret qui établit un « taux maximal » pour les tarifs qui y sont énumérés, en vertu du nouvel article 52.4.1 LRÉ entré en vigueur le 7 juin 2025.
 - [B-0066](#), Décret 1239-2025.
21. Cette disposition prévoit que la Régie « est tenue de fixer les tarifs concernés de manière à ce que leur hausse n'excède pas ce taux ».
22. L'exercice de sa compétence tarifaire doit néanmoins demeurer intacte. La prise d'un décret ne fournit pas à elle-seule une justification permettant de s'assurer que les tarifs demandés sont justes et raisonnables au sens de l'article 49 de la LRÉ. L'effet du décret est par ailleurs strictement limité aux tarifs « qu'il détermine », contrairement au libellé de la demande d'Hydro-Québec qui visait tout tarif domestique (rectifié en argumentation : [B-0168](#), par. 15).

23. L'effet pratique du plafonnement, dans le présent dossier, est de faire porter une plus grande part de la hausse tarifaire à la clientèle commerciale et industrielle.
24. Cela conduit inévitablement à des difficultés pour la Régie. La difficulté à fixer des tarifs justes et raisonnables dans ces circonstances se reflète notamment dans la décision D-2025-033 :

« [337] Les hausses tarifaires différenciées par catégories de consommateur deviennent arbitraires lorsqu'elles ne reflètent pas la croissance des revenus requis des différentes classes tarifaires. Par conséquent, de telles hausses ne pourraient être justes et équitables pour toutes les catégories de consommateurs. En l'absence d'informations probantes sur la croissance des revenus requis associés aux différentes catégories tarifaires, une hausse tarifaire uniforme est juste et équitable pour l'ensemble de la clientèle. Le Distributeur a d'ailleurs procédé ainsi lors de ses derniers dossiers tarifaires en privilégiant une hausse tarifaire uniforme pour l'ensemble des catégories de consommateurs, à l'exception de l'effet de la non-indexation de la fourniture de l'électricité patrimoniale pour le tarif L.

[338] Finalement, la Régie note que la majorité des intervenants s'opposent à la proposition du Distributeur de plafonner la hausse tarifaire pour les clients domestiques à 3,0 %. À l'instar d'OC, la Régie est d'avis qu'elle doit appliquer le principe de récupération des coûts de service lors de l'ajustement des revenus requis considérant que son rôle est de fixer des tarifs et conditions de service qui soient justes et raisonnables, conformément à la Loi. »

25. Le ROÉÉ recommande à la Régie d'utiliser la possibilité prévue à l'article 42 LRÉ de donner un avis au ministre sur les difficultés posées par le plafonnement des tarifs domestiques à 3 % à l'égard de sa capacité de s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables, en vertu des articles 31 et 49 LRÉ.

3.2. L'impact de la décision D-2025-114 sur les hausses tarifaires pour la clientèle commerciale et industrielle

26. Le ROÉÉ est demandeur en révision dans le dossier R-4293-2025. La Régie a rendu sa décision sur la phase 1 de ce dossier le 26 novembre 2025 (D-2025-114), révisant la décision D-2025-022, révoquant sa conclusion et rejetant la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation.
27. La phase 2 du dossier servira à examiner les effets de cette décision sur les tarifs 2025-2026.

28. D'entrée de jeu, mentionnons que la Régie doit rendre sa décision sur la base du droit existant. Le pourvoi en contrôle judiciaire déposé par Hydro-Québec à la Cour supérieure à l'encontre de la décision D-2025-114 n'est d'aucune pertinence dans le présent dossier, ni même comme élément de contexte. Comme l'a reconnu le témoin M. Verret, aucune demande de sursis d'application de la décision de la Régie en révision n'a été formulée par Hydro-Québec dans le cadre de ce pourvoi.

- [A-0040](#), N.S., vol. 2, 9 janvier 2026, M. Stéphane Verret, p. 105.
- *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, [2001 CanLII 8985 \(QC CA\)](#), par. 11.

29. Hydro-Québec n'a pas modifié les hausses tarifaires **demandées** en fonction de la décision D-2025-114, ni en fonction de la décision D-2025-124 rendue dans le dossier R-4305-2025.

- [A-0040](#), N.S., vol. 2, 9 janvier 2026, M. Stéphane Verret, p. 48.
- En ce qui concerne les impacts de la décision D-2025-124, voir : [B-0168](#), Argumentation d'Hydro-Québec, par. 2-3 :

« [2] [...] La formation au présent dossier est donc liée par les conclusions de la décision D-2025-124 rendue le 17 décembre 2025, dans le cadre du dossier R-4305-2025. Les mises à jour déposée par le Distributeur ne visent pas à modifier la demande du Distributeur, mais à reconnaître cette situation. De la même façon que la mise à jour qui suivra la décision sur le fond au présent dossier intégrera la décision du dossier R-4306-2025.

[3] Le Distributeur demande donc à la Régie de reconnaître et intégrer les conclusions de la décision D-2025-124 dans la mesure où celles-ci concernent le Distributeur. »

30. Deux jours avant l'audience, une « mise à jour » a été déposée ([B-0140](#)), sur la base des tarifs 2025-2026 « théoriques » qui seraient applicables si on considérait les décisions D-2025-114 (R-4293-2025) et D-2025-124 (R-4305-2025). Cela aurait pour effet de **diminuer de 0,8%** les tarifs de la clientèle commerciale et industrielle (passant de **4,8% à 4%**).

- [B-0140](#)
- [B-0145](#), p. 7.

31. Selon cette première hypothèse sur la base de référence, l'impact isolé de la décision D-2025-114 est évalué à **+ 0,1%** pour les tarifs 2026-2027.

32. La réponse à l'engagement 10 demandé par la Régie ([B-0165](#)) nous indique que, sur la base des tarifs 2025-2026 provisoires actuellement en vigueur (D-2025-033 et D-2025-044), les hausses tarifaires lissées pour 2026-2028 qui incluraient l'impact des décisions D-2025-114 et D-2025-124 pour la clientèle commerciale et industrielle seraient de 6% avant lissage en 2026, puis **4,8%** après lissage.
33. Selon cette seconde hypothèse sur la base de référence, l'impact isolé de la décision D-2025-114 est évalué à **+ 2,6%** pour 2026 sur le taux de 6 % avant lissage.

➤ B-0165, p. 6, Tableau E-10D.

Tableau E-10D
Impacts à la marge des décisions D-2025-114 et D-2025-124 sur l'évolution
des hausses tarifaires 2026-2028 avant et après l'application du mécanisme de lissage

Hausses tarifaires associées Clients aux tarifs généraux et industriels (tarif L)	2026	2027	2028
	(1)	(2)	(3)
Demande tarifaire	5,1%	4,7%	4,4%
Impact de la D-2025-114 sur la maîtrise de la végétation	<u>2,6%</u>	-0,2%	-1,5%
Impact de la D-2025-124 sur la coupure des charges	-1,6%	-0,6%	0,4%
Hausses tarifaires associées - 1^{er} avril_D-2025-114 et D-2025-124	6,0%	3,9%	3,3%
Effet du lissage	-1,2%	0,9%	1,5%
Hausses tarifaires lissées - 1^{er} avril_D-2025-114 et D-2025-124	4,8%	4,8%	4,8%

34. Au terme de l'audience, Hydro-Québec est silencieuse dans son argumentation sur l'impact de la décision D-2025-114.
35. Le ROEÉ fait valoir que Hydro-Québec devait amender sa demande dans le présent dossier selon les décisions rendues par la Régie. La phase 2 du dossier R-4293-2025 visera à examiner les impacts de la décision rendue en phase 1, c'est-à-dire la manière de traiter de l'écart qui se sera créé entre le tarif 2025 (provisoire) initialement fixé et le tarif 2025 ajusté à la hausse en fonction de la prise en compte des coûts de maîtrise de la végétation comme charges d'exploitation. Le pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec ne peut pas avoir pour effet d'escamoter la fixation des tarifs du présent cycle tarifaire 2026-2028 par la Régie, en omettant de considérer les décisions D-2025-114.

➤ [A-0040](#), N.S., vol. 2, 9 janvier 2026, M. Stéphane Verret, p. 48-50.

« La page 7 illustre l'impact qu'aurai[en]t les décisions rendues par la Régie, tant pour la maîtrise de la végétation que pour les charges d'exploitation. Comme indiqué, pour ce qui est de la maîtrise de la végétation, il y a... on a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire. Alors, l'impact de cette décision-là, dépendamment du résultat qu'aura ce pourvoi-là en contrôle judiciaire, bien, ça peut changer, ça peut changer l'information qui est là. Cette information qui est fournie ici, elle est uniquement aux fins d'illustrer l'impact que peut avoir cette décision-là.

[...]

il y a un écart qui va se créer entre le... disons lorsque le tarif, si le tarif est ajusté à la hausse suite à la décision. Le tarif n'a pas été chargé à la clientèle. Donc, il y aura une récupération de cette somme-là qui va être requise. Le banc, la formation de 4293, donc au niveau de ce dossier-là a déjà annoncé qu'il y aura une phase 2 qui va être discutée de ces différentes modalités-là.

Donc, ici, il n'y a pas de récupération qui est prévue dans le tarif. Si on avait incorporé une récupération de l'écart, ça changerait le portrait qui est fourni ici. Alors, ici, c'est strictement l'impact sur les tarifs du changement d'un actif réglementaire aux charges en faisant abstraction de la façon dont l'écart sera récupéré dans le futur. »

36. Ainsi, le ROEE demande à la Régie de **tenir compte des conclusions de la décision D-2025-114 dans sa décision sur le fond au présent dossier.**

3.3. Le tarif DS pour surconsommateurs

37. Hydro-Québec propose un nouveau tarif pour surconsommateurs à partir d'une consommation annuelle de 50 000 kWh. Ce nouveau tarif est identique au tarif D, mais ajoute une 3^e tranche applicable à partir de 135 kWh/jour. Le signal de prix de cette 3^e tranche (11,829 ¢/kWh) est calibré pour que la facture moyenne d'un client au tarif DS soit 2% supérieure à la facture moyenne qui serait normalement calculée au tarif D.

38. Le signal de prix paraît dérisoire comparativement au coût des mesures d'économie d'énergie additionnelles vers lesquelles un surconsommateur pourrait se tourner pour éviter la 3^e tranche.

39. Hydro-Québec admet qu'il s'agit d'un « taux de départ qui paraît modeste ».

➤ [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, Mme Sarah Trabelsi, p. 46.

40. Elle soumet néanmoins que l'indexation de la 3^e tranche de 2 % de plus que les deux premières tranches est un « incitatif pour la clientèle au fil du temps pour investir dans des équipements qui leur permet de diminuer la facture ».

➤ [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, Mme Sarah Trabelsi, p. 47.

41. Or, aucune démonstration au présent dossier ne permet de démontrer à quel moment le signal de prix deviendrait **suffisant** pour insuffler réalisme des changements

de comportements. Aucune prévision ou trajectoire n'est réalisée non plus sur le signal de prix au-delà de la période 2026-2028.

- [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, Mme Sarah Trabelsi en réponse à une question de la formation, p.
- B-0088, réponse à la question 5.4 (incitatif « toujours présent et pertinent »)
- B-0078, réponse à la question 23.1 de la Régie (« Chaque kWh consommé de la 3^e tranche étant plus coûteux, un client visé par le tarif DS aura un incitatif additionnel pour faire davantage d'efforts pour réduire sa consommation et choisir des appareils plus efficaces »).
- A-0050, N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, réponse de Mme Sarah Trabelsi à une question de la formation, p. 126-127.

42. Ce signal de prix n'équivaut qu'à une fraction de l'impact des aléas climatiques normaux sur les coûts de la facture pour les clients au tarif D, qui est tout simplement absorbé sans modification des comportements (ex : 294 \$ vs 1 015 \$ pour 2028; voir C-ROEE-0022, p. 8, Tableau 1). De plus, il ne justifie pas les investissements dans des mesures d'économies d'énergie beaucoup plus lourdes, telles que le changement des fenêtres, l'isolation de l'enveloppe thermique du bâtiment, etc.

43. Comme le souligne la preuve du ROEE ([C-ROEE-0022](#), p. 7), les gains possibles en économies d'énergie sont d'autant plus réduits lorsqu'on constate qu'une très grande majorité des surconsommateurs utilisent déjà une thermopompe ([B-0061](#), p. 49-50) et utilisent moins d'électricité par surface de plancher (B-0006, p. 10, Tableau 5; [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, question de la formation, p. 91).

44. D'autres écueils importants ont été relevés dans la preuve du ROEE et durant l'audience :

- Le tarif DS ne vise pas la clientèle au tarif DT, qui pour une consommation énergétique équivalente, serait un surconsommateur à partir du seuil de **38 750 kWh** (si l'on tient compte de sa consommation de 30% de gaz presque totalement fossile), tout en profitant d'économies substantielles, allant jusqu'à 1 500\$ et plus par année (C-ROEE-00015, p. 12). Cela équivaut à une exemption, conjuguée à une récompense, accordée à des clients qui consomment de l'énergie fossile. Dans une perspective de décarbonation et dans le respect du principe du pollueur-payeur, les clients au tarif DT devraient être assujettis au tarif DS. Autrement, les clients biénergie sont encouragés à surconsommer leur électricité et leur gaz naturel.
 - D-2012-024, par. 632 : la Régie est « préoccupée du fait que les clients ayant une forte consommation en été peuvent tirer avantage du tarif DT même en ne s'effaçant pas à la pointe ».

- Le tarif DS ne tient pas compte de la localisation géographique des clients, même si celle-ci peut être déterminante pour l'atteinte ou non du seuil de 50 000 kWh ([A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, Mme Sarah Trabelsi, p. 38-39);
 - Le tarif DS est applicable à la clientèle agricole au tarif DP alors que sa consommation est majoritairement incompressible, ce qui ne permet pas non plus les économies d'énergie escomptés (C-ROEE-0015, p. 11-12; C-UPA-0017, p.10; C-GRAME-0016, p. 6).
45. Le ROEE soumet à la Régie que le tarif DS, dans sa forme actuelle, ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché de réduire la consommation de la clientèle la plus énergivore. Il recommande à la Régie de :
- **ne pas appliquer le tarif DS aux clients au tarif DP;**
 - **demander à Hydro-Québec d'assujettir au tarif DS la clientèle au tarif DT dont la consommation atteint le seuil annuel de 38 750 kWh.**
46. Le ROEE réitère également que dans le cadre du dernier dossier tarifaire, il recommandait, de façon similaire au RNCREQ dans le présent dossier, **de faire porter la majorité des hausses tarifaires sur la deuxième tranche du tarif D.**
- R-4270-2024, [C-ROEE-0090](#), p. 17 (recommandation 7), [C-ROEE-0103](#), par. 88-94, [C-ROEE-0065](#), par. 66- 67, 75-78, 82 et 84.
 - [C-RNCREQ-0014](#), p. 2; A-0055, N.S., vol. 7, 16 janvier 2026, M. Philip Raphals, p. 72-76.

3.4. La fermeture des nouvelles inscriptions à l'Option de crédit hivernal

47. Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver la fermeture des nouvelles inscriptions à l'Option de crédit hivernal (« **Option** ») à partir du 31 mars 2026 et la garder active seulement pour les clients déjà inscrits, via une « clause d'antériorité ».
48. Le ROEE s'explique mal pourquoi, quelques mois après une révision en profondeur de l'Option au dernier dossier tarifaire, Hydro-Québec demande la fermeture des nouvelles inscriptions, annonçant le *début de la fin* de cette Option.
- 4) La volonté d'encourager les options mesurées ([A-0050](#), N.S., p. 48-49) est pourtant compatible avec le maintien de l'Option, qui agit comme un moyen additionnel d'aller chercher du déplacement de puissance et le seul moyen sans risque offert à la clientèle, qui n'a pas forcément les équipements et moyens technologiques appropriés, ni les usages le permettant, pour adhérer au tarif Flex.

- [A-0055](#), N.S., vol. 7, 16 janvier 2026, présentation de la preuve d'OC, p. 34.
49. Afin de contourner la barrière technologique retenant certains clients à aller vers le tarif Flex, le seul argument d'Hydro-Québec réside dans son programme de thermostats intelligents à 0 \$ qui accompagne les clients dans leur démarche vers le tarif Flex.
- [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, Mme Sarah Trabelsi, p. 50 et M. Jean-Pierre Croteau, p. 51.
50. Il est illusoire de penser que les thermostats intelligents à 0 \$ sont la panacée, qui permettra une transition vers les options mesurées sans impact sur la contribution des clients au déplacement de la demande en puissance.
51. Le distributeur demande essentiellement à la Régie de se fier sur le fait qu'il est « confiant » qu'il n'y aura aucun impact sur cette contribution en puissance des clients.
- [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, Mme Sarah Trabelsi, p. 50 et 52; et M. Jean-Pierre Croteau, p. 51.
 - B-0086, réponse à la question 2.4.1.
 - B0168, Argumentation HQ, par. 168.
52. Hydro-Québec confirme du même souffle qu'elle n'a aucune information sur la perte potentielle de contribution en puissance associée à la fermeture de l'Option et elle n'a soumis aucune prévision quant à la migration de la clientèle vers le tarif Flex ou l'abandon de la tarification dynamique.
- B-0089, réponse à la question 3.2.
 - B-0083, réponse à la question 16.1.
 - [A-0044](#), N.S., vol. 3, 12 janvier 2026, Me Steve Cadrin (AHQ-ARQ) et M. Marc-André Lavigne, p. 212-213 :
« La question est la suivante : pourquoi n'avez-vous pas évalué cette perte anticipée avant de recommander de fermer les inscriptions à l'option de crédit hivernal?
R. Un instant, s'il vous plaît. En fait quand on propose la fermeture du crédit hivernal, c'est parce qu'on est tout à fait confiant que nos clients vont aller sur le tarif Flex. Donc, nous, on n'a pas considéré de perte de kilowatts liée à ça. »
53. Dans ces circonstances, le ROÉÉ demande à la Régie de **rejeter la proposition de fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance.**

4) AIDES FINANCIÈRES POUR LES PANNEAUX SOLAIRES

54. Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver les budgets d'efficacité énergétique pour les années 2026 à 2028.
55. Au total, le budget 2026-2028 demandé pour les programmes d'efficacité énergétique de 1 832,6 M\$ (c'est-à-dire 1,8 G\$) permettrait de générer des économies d'énergie de 4 652 GWh (4,7 TWh).
56. Hydro-Québec présente ses programmes au présent dossier « [p]our la mise en œuvre de son Plan d'action 2035 dont l'une des priorités est d'aider la clientèle à faire une meilleure consommation de l'énergie » (B-0002, Demande, par. 14; B-0168, Argumentation d'Hydro-Québec, par. 96). Le Plan d'action 2035 est central aux demandes d'Hydro-Québec relative aux programmes en efficacité énergétique (B-0168, Argumentation d'Hydro-Québec, par. 96, 100, 103 et 127).
57. D'abord, le ROEE réitère que le Plan d'action 2035 n'est pas pertinent à l'exercice des compétences de la Régie d'approuver ou non ces budgets :
- D-2025-033 (R-4270-2024), par. 260 et 262 :

« [260] Par conséquent, bien que les programmes et mesures d'efficacité énergétique ainsi que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ces derniers soient approuvés par le gouvernement du Québec, la Régie demeure responsable de déterminer si ces coûts doivent être intégrés dans les revenus requis du Distributeur et déterminer ainsi s'ils sont justifiés afin de fixer des tarifs justes et raisonnables.

[...]

[262] En lien avec les compétences décrites précédemment, la Régie souligne qu'elle n'a pas à se prononcer sur la capacité du Distributeur à atteindre les cibles du Plan d'action 2035 ou du Plan d'approvisionnement 2023-2032 qu'Hydro-Québec s'est elle-même fixées. Il revient au Distributeur de proposer un portfolio de programmes d'efficacité énergétique et de GDP cohérent avec les cibles de ces plans. »
58. La Régie doit ainsi examiner, dans le cadre de son pouvoir tarifaire prévu à l'article 49 LRÉ, si les coûts des programmes **doivent être intégrés** dans les revenus requis et s'ils sont **justifiés** afin de fixer des tarifs justes et raisonnables.
59. Bien que les programmes et mesures eux-mêmes soient sujets à l'approbation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), la raisonnable des budgets demandés pour les années 2026 à 2028 s'évalue **par rapport aux économies d'énergie ou à l'effacement à la pointe qu'ils génèrent** (D-2025-098, par. 30-31). Il s'agit d'une condition essentielle afin que la Régie puisse procéder à un « examen efficient » des

budgets des programmes et mesures et veiller à leur « qualité » (D-2003-110, p. 9), dans le respect du cadre législatif en vigueur et du partage de responsabilités entre le MELCCFP et la Régie.

60. En l'espèce, Hydro-Québec propose un nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires, à titre de programme d'efficacité énergétique. L'appui financier serait de 1 000 \$/kW-installé, sous réserve d'un maximum de 40 % du coût total d'installation ([B-0087](#), p. 37).
61. Selon Hydro-Québec, les gains énergétiques découlant de ce programme seraient de l'ordre de 19 à 33 GWh pour le marché résidentiel et 4 à 7 GWh pour le marché affaires sur l'horizon du cycle tarifaire ([B-0078](#), p. 7, Tableau R-3.1), soit une mince partie du total des économies d'énergie et représentant une performance plus faible que le reste du portefeuille d'ÉE pour les sommes investies (voir notamment : C-RNCREQ-0014, p. 16).

4.1. L'absence d'économies d'énergie générées et la fausse caractérisation des aides financières pour les panneaux solaires comme un programme d'ÉE

62. Selon le ROÉE, **les coûts liés à cette nouvelle aide financière ne peuvent se traduire par des économies d'énergie**, et ne sont donc pas justifiés afin de fixer des tarifs justes et raisonnables.
63. En effet, l'acquisition et l'installation de panneaux solaires constituent la mise en place d'une forme de production décentralisée.

➤ [B-0007](#), p. 9:

« Ce nouveau programme vise à structurer un marché encore émergent en offrant une aide financière sur la capacité installée de production pour l'achat et l'installation de ces systèmes, en collaboration étroite avec les acteurs clés du secteur. Des initiatives complémentaires faciliteront le parcours des clients souhaitant devenir autoproducteurs d'électricité, tout en assurant une intégration harmonieuse de la production décentralisée au réseau québécois. Le programme, conjointement avec l'option de mesurage net, contribuera ainsi à diversifier le portefeuille énergétique du Distributeur et à préparer le Québec à l'intégration progressive de cette nouvelle forme de production. »

➤ Voir la position d'Hydro-Québec, au soutien de sa demande dans le dossier tarifaire précédent, de rémunérer l'énergie du solde de la banque de surplus de l'option de Mesurage net à un prix correspondant au coût moyen de fourniture : R-4270-2024, [A-0178](#), N.S., vol. 22, 10 avril 2025, M. Marc-

Antoine Charbonneau (contre-interrogé par le RNCREQ) p. 177, cité dans D-2025-112, par. 23:

« Le portrait énergétique de nos bilans a quand même évolué de façon importante en huit ans. On est dans une situation où il y a des besoins importants. L'entreprise a fait part de sa volonté d'aller chercher le maximum d'approvisionnement disponible, y compris à travers l'autoconsommation, l'autoproduction pour autoconsommation chez les clients par l'installation notamment de photovoltaïque. Et donc, on souhaitait mettre toutes les chances de notre côté pour rendre le mesurage net le plus attrayant possible pour ces clients-là. Et dans ce sens-là, le maintien d'une modalité de mesurage net où on crédite des kilowattheures uniquement et non pas d'achat/rachat d'injection nous semblait une bonne façon d'améliorer l'attrait du mesurage net. » (Nous soulignons.)

➤ D-2025-112 (R-4312-2025), par. 51:

« [51] Enfin, la Régie prend note que les modifications proposées par le Distributeur à l'Option I du tarif de mesurage net tiennent compte, notamment, de l'évolution du contexte énergétique, des possibilités d'intégration de la production distribuée au portefeuille des moyens de production d'Hydro-Québec et de la complémentarité avec l'offre tarifaire du Distributeur. » (Nous soulignons.)

64. Cette mesure s'éloigne drastiquement de la définition même d'un programme d'efficacité énergétique. La décision D-2003-110 de la Régie, souvent citée depuis, précise la nature et les caractéristiques d'un programme d'efficacité énergétique (p. 8-9) :

« **Nature du PGEÉ**

Un tel plan vise une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes. Il se caractérise par l'instauration de mesures propres à inciter la clientèle à une gestion optimale de sa consommation d'énergie. Cette incitation se traduit par des mesures de nature administrative, commerciale et financière dont le coût est partagé entre la clientèle et le Distributeur.

Il s'agit donc de mesures offertes à la clientèle dans le cadre d'une approche commerciale et dans un contexte de concurrence et ce, sans effet sur le confort des participants. Dans cette perspective, le PGEÉ peut être considéré comme une forme de prestation de service et, à ce titre, être traité selon l'article 49 de la Loi. » (p. 8-9)

➤ Cette définition a été reprise par Hydro-Québec dans le dossier R-4041-2018 : « L'efficacité énergétique vise donc une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles et une gestion optimale de la consommation. » (B-0015, p. 24)

65. Hydro-Québec souhaiterait, dans le présent dossier, adopter une définition « large » de l'efficacité énergétique. Pour la société d'État, l'efficacité énergétique se décline en trois composantes : l'utilisation de l'énergie (utiliser l'électricité lorsqu'elle est la mieux adaptée à l'usage), l'économie d'énergie (utiliser moins d'électricité pour le même service) et la gestion de la consommation (utiliser l'électricité au meilleur moment). L'installation de panneaux solaires à des fins d'autoproduction cadrerait « parfaitement » à cette définition élargie et, comme les autres initiatives en EÉ, la mesure résulterait également en une « baisse des ventes ».

➤ B-0039, p. 6-7, réponse à la question 2.1.1 de la DDR n°1 de la Régie.

« Pour le Distributeur, une intervention visant à offrir des appuis financiers pour l'installation de panneaux solaires à des fins d'autoproduction cadre parfaitement avec cette définition, notamment avec les volets d'économie d'énergie et d'utilisation de l'énergie en privilégiant la source d'énergie la mieux adaptée dans un contexte de transition énergétique.

Dans le contexte des objectifs ambitieux de décarbonation en lien avec la transition énergétique, et avec les nouvelles dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable qui fixent la cible des approvisionnements en électricité à 255 TWh au 1er janvier 2035, une définition large de l'EÉ s'avère cruciale. Le Distributeur est d'avis que ce type de mesures doit faire partie de son portefeuille afin d'encourager ses clients à utiliser l'électricité provenant d'une source alternative, lorsque c'est possible, permettant ainsi de réduire l'utilisation des ressources énergétiques existantes. De surcroît, conformément aux autres initiatives en EÉ, cette mesure résulte également en une baisse des ventes. »

➤ B-0120, p. 33-34, réponse à la question 10.1 de la DDR n°4 de la Régie (où la Régie demandait en quoi l'offre d'appuis financiers cadrerait parfaitement avec les volets *économie d'énergie* et *utilisation d'énergie* de la « définition soumise par le Distributeur ») :

« L'offre d'appuis financiers pour l'installation de panneaux solaires cadre avec le volet « économie d'énergie » dans la mesure où elle permet au client de satisfaire ses besoins en électricité tout en réduisant la quantité d'électricité que le Distributeur doit lui livrer, grâce à l'autoproduction. Même si l'appui financier offert ne vise pas à remplacer un appareil par un modèle plus efficace (définition traditionnelle), il contribue à l'objectif de réduction de la demande sur le réseau, ce qui est assimilé à une économie d'énergie (définition élargie privilégiée par le Distributeur dans le contexte des objectifs ambitieux de décarbonation en lien avec la transition énergétique).

Cette offre s'applique également au volet « utilisation de l'énergie » dans la mesure où même si le client continue d'utiliser le réseau du Distributeur, la production photovoltaïque lui permet de répondre à une portion de ses besoins et également de réduire la pression sur les approvisionnements du Distributeur dans un contexte de besoins grandissants liés à la transition énergétique. »

66. D'abord, ni la définition « élargie » plaidée par Hydro-Québec, ni le « contexte des objectifs ambitieux de décarbonation en lien avec la transition énergétique » ne peut justifier de considérer une aide financière pour une production solaire à titre de programme d'ÉE.

67. Le ROEE s'oppose à cette interprétation de l'ÉE. Loin d'être « cruciale », cette définition ne ferait que rapprocher artificiellement Hydro-Québec de l'atteinte de sa cible de 21 TWh pour l'efficacité énergétique. Selon le témoin d'Hydro-Québec, la contribution de l'aide financière pour les panneaux solaires à cette cible est évaluée à environ 1 TWh.

➤ [A-0044](#), N.S., vol. 1, 12 janvier 2026, M. Marc-Antoine Baril, p. 183-184 :

« Donc, premièrement, on vient mettre une cible en approvisionnement en électricité de deux cent cinquante cinq térawattheures (255 TWh) à l'horizon du premier (1er) janvier deux mille trente-cinq (2035). Donc, notre intention n'est pas de répondre pleinement à ces approvisionnements-là avec de la nouvelle production ou des nouvelles capacités d'approvisionnement, mais aussi, comme on le cite dans le Plan d'action 2035, on s'est doté d'une cible de vingt et un térawattheures (21 TWh) cumulative, donc, à l'horizon deux mille trente-cinq (2035), donc avec laquelle on cherche à travailler. »

➤ [A-0044](#), N.S., vol. 3, 12 janvier 2026, M. Marc-Antoine-Baril, par. 215-126.

➤ [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, M. Marc-André Lavigne, p. 55.

➤ B-0087, réponses à la DDR n°1 d'OC, p. 37, lignes 3-5.

68. Ensuite, la caractérisation d'Hydro-Québec du solaire photovoltaïque comme un programme d'ÉE s'écarte largement des définitions du manuel du National Energy Screening Project (NESP), citées par la Régie en référence iv) sa DDR n°1 (p. 3):

➤ « Les ressources énergétiques distribuées (DER) sont des ressources situées sur le réseau de distribution, généralement à proximité ou au sein même des installations des clients. Les DER comprennent l'efficacité énergétique (EE), la réponse à la demande (DR), la production distribuée (DG), le stockage distribué (DS), les véhicules électriques (VE) et l'électrification accrue des bâtiments. »

➤ « DG [production distribuée] : production d'électricité interconnectée au réseau de distribution et fonctionnant au niveau de la distribution, généralement à proximité d'une charge, mais parfois de manière autonome. La DG inclut la technologie solaire photovoltaïque distribuée (PV/DPV), la cogénération (CHP), le chauffage et le refroidissement urbains, les petites éoliennes, ainsi que les installations de biomasse et de biogaz associées aux décharges et aux exploitations agricoles. »

➤ « EE : ressources comprenant des technologies, des services, des mesures ou des programmes qui réduisent la consommation d'énergie des clients et qui sont

financés, promus ou soutenus d'une autre manière au nom de tous les clients des services publics d'électricité et de gaz. »

69. Bien que les « ressources énergétiques » englobent la production distribuée comme le solaire photovoltaïque, c'est la caractéristique d'« économie » visée par la définition de la Régie qui est déterminante pour définir l'ÉE. Ajouter un moyen de production ne peut être une « économie ». Ce n'est pas comparable, par exemple, et de l'aveu même d'Hydro-Québec, à une mesure d'ÉE réduisant une charge de chauffage ([B-0120](#), réponse à la question 11.1.1.2).
70. Selon la définition du NESP citée ci-dessus, l'ÉE se définit comme les ressources « qui réduisent la consommation d'énergie des clients » et non qui réduisent l'hydroélectricité consommée du strict point de vue d'Hydro-Québec.
- [B-0083](#), p. 46 : « Une définition plus large de l'ÉE permet d'intégrer les gains énergétiques des clients qui se dotent d'équipements ou de technologies qui permettent au Distributeur de réaliser une économie dans l'utilisation de ses ressources énergétiques disponibles. [...] Une définition classique pourrait n'inclure que l'offre d'appuis financiers pour des équipements ou technologies considérés comme efficaces lorsqu'ils sont comparés aux équipements standards. »
71. Hydro-Québec ne peut pas s'appuyer uniquement sur la baisse de ses ventes d'hydroélectricité auprès de la clientèle résidentielle pour traiter une dépense en approvisionnement solaire comme une mesure d'ÉE. Pourtant, la baisse des ventes est sa principale justification pour inclure ces appuis financiers dans la base de tarification ([B-0120](#), p. 42-43, réponse à la question 13.1.2.2 de la Régie).
72. Comme l'indique la preuve du ROÉE, les aides financières pour la production solaire s'apparentent davantage à un moyen d'approvisionnement et remplissent les mêmes fonctions. En effet, plusieurs facteurs militent vers cette conclusion :
- La production à des fins d'autoconsommation a le même effet sur les bilans en énergie d'Hydro-Québec que si cette production était faite, par exemple à partir d'un parc solaire dont l'énergie serait injectée dans le réseau.
 - Ce moyen **ne réduit pas les besoins** de la clientèle. La réduction de ces besoins constitue pourtant une caractéristique déterminante d'un programme d'ÉE (D-2019-164, par. 183-186 et 190). Il est d'ailleurs admis en preuve que « l'installation de panneaux solaires ne diminue pas les besoins du client » ([B-0120](#), p. 44, réponse à la question 14.1 de la Régie). C'est plutôt Hydro-Québec qui réduit ses besoins d'approvisionnement en énergie par l'octroi de ces aides financières.
 - Il s'agit de production distribuée qui, même si elle est décentralisée et même si elle n'est pas systématiquement injectée sur le réseau, demeure de la production d'électricité.

- Les producteurs d'électricité sont considérés comme des fournisseurs en vertu de l'article 2 LRÉ.
- L'aide financière octroyée contribue à « satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois ».

73. Par ailleurs, les programmes et mesures d'ÉE font l'objet d'un encadrement législatif précis dans le cadre de la LRÉ, qui ne permet tout simplement pas de considérer que les dépenses pour favoriser une production d'énergie solaire (un *ajout* au portefeuille énergétique du Distributeur) fassent partie des budgets de ces programmes.

- Art. 72 LRÉ: « [...] un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique »
- Art. 49 al. 2 LRÉ: « Lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur alloue au financement de ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique. »
- Art. 10.2 LMDDEP : « Les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, pour approbation par celui-ci et dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles établies par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1). »
- Art. 14.2 al. 2 LMEIE : « Le plan [PGIRE] porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité énergétiques, notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation. »

4.2. L'absence de rentabilité

74. Dans le présent dossier, Hydro-Québec souhaite faire un « premier pas dans le solaire ».

- [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, M. Jean-Pierre Croteau, p. 64.

75. Selon le ROÉÉ, ce premier pas est loin d'être optimal.

76. Premièrement, les aides financières pour les panneaux solaires proposées échouent aux tests de rentabilité pour la société et pour le participant.

77. Le TCTR, qui vise à assurer que les coûts évités par la mesure viennent compenser les coûts nécessaires à son implantation (D-2003-110, p. 15), est négatif (- 20,5 en 2026, - 31,2 en 2027 et - 35,1 en 2028). Le programme ne serait donc pas rentable pour la société et un approvisionnement autre coûterait moins cher.
- B-0078, p. 8.
78. Le test du participant, qui vise à s'assurer de la rentabilité pour le client participant, est lui aussi négatif (- 9,1).
- B-0078, p. 8.
79. Hydro-Québec maintient toutefois que ce programme a sa raison d'être même si les tests sont négatifs, en supposant que l'appui financier est calibré de manière à diminuer la PRI du client, ce qui stimulerait le marché et « pourrait engendrer une réduction des coûts d'acquisition et d'installation », qui à son tour « pourrait avoir un impact positif sur la rentabilité pour les clients ». En somme, Hydro-Québec demande à la Régie de se baser sur une hypothèse circulaire et purement spéculative.
- B-0078, p. 8.
80. La société d'État convient également qu'aucun bénéfice non-énergétique (BNÉ) ne découlerait de l'installation de panneaux solaires, afin de compenser la non-rentabilité de la mesure. La « diffusion de la technologie » alléguée ne constitue pas un BNÉ.
- [A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, M. Jean-Pierre Croteau, p. 66.
81. Bref, la mesure accapare une partie du budget au détriment des autres programmes qui présentent des bénéfices économiques et en termes d'économies d'énergie supérieurs.
- Voir, au même effet : [C-AHQ-ARQ-0022](#), p. 42-44.
82. Deuxièmement, comme démontré dans sa preuve, le ROEE préconise d'encourager l'installation de systèmes combinant panneaux solaires et stockage, ce qui constitue, selon l'analyste Philippe Gauthier, une « condition de succès » de l'aide financière proposée.
- Le RTIEÉ prône également le déploiement de systèmes solaires combinant panneaux solaires et batteries : [C-RTIEÉ-0026](#), p. 18 et 22.
83. Hydro-Québec reconnaît d'ailleurs qu'il y a « une certaine synergie à avoir des panneaux solaires et du stockage » ([A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, M. Jean-

Pierre Croteau, p. 64) et que ces deux technologies voient une érosion des prix depuis déjà plusieurs dizaines d'années ([A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, M. Jean-Pierre Croteau, p. 64).

84. Alors que les panneaux solaires seuls ne produisent aucun bénéfice non-énergétique, le stockage permet une meilleure résilience ([A-0050](#), N.S., vol. 5, 14 janvier 2026, M. Jean-Pierre Croteau, p. 66), un important bénéfice non-énergétique.
85. Si l'aide financière pour les panneaux solaires était déployée de manière à optimiser leur apport à la puissance aux heures de forte demande, elle pourrait être justifiée par le coût évité en puissance et la forte rentabilité du stockage solaire de proximité (3,75 \$/MW) par rapport à l'hydroélectricité transportée (7,10\$/MW) (C-ROEE-0015, p. 19).
86. Enfin, comme mentionné par M. Finet en réponse à une question de la formation, le ROEE est favorable à une marge de dépassement, comme établie dans le dossier R-4043-2018. Pour Hydro-Québec, ce n'est plus pertinent dans le contexte du cycle tarifaire de 3 ans et le nouveau mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner (MTSM) (B-0168, Argumentation HQ, par. 136). Le ROEE maintient qu'une marge de manœuvre individuelle pour chacun des programmes rentables à l'intérieur de la période de trois ans serait appropriée pour maximiser les économies d'énergie.
87. Le ROEE recommande donc à la Régie :
 - **de déterminer que l'autoproduction n'est pas une mesure d'efficacité énergétique, mais plutôt un approvisionnement, et qu'en conséquence, elle ne peut se traduire par une perte de revenus;**
 - **de demander à Hydro-Québec d'étudier la possibilité d'encourager l'installation de systèmes résidentiels combinant panneaux solaires et batteries, de manière à modifier le profil d'injection dans le sens d'une plus grande puissance disponible lors des grandes charges hivernales et d'améliorer la résilience de la clientèle;**
 - **d'ordonner à Hydro-Québec de développer une offre normalisée, réduisant le risque pour les clients, et s'inspirant des facteurs de succès qui ont fait leurs preuves en Australie.**

5) LE COÛT DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

88. Dans le dernier dossier tarifaire R-4270-2024, la Régie demandait à Hydro-Québec de réaliser un suivi pour évaluer la contribution en puissance de la filière éolienne actuelle et celle prévue à l'horizon 2035, notamment dans le cadre des dossiers tarifaires (D-2025-033, par. 147-148).

89. En l'espèce, Hydro-Québec a déposé son suivi sur la contribution en puissance de la filière éolienne, qui reprend mot pour mot ce qui a été présenté dans le dossier R-4276-2024 et maintenant ainsi le statu quo.
90. Ce suivi évalue la contribution en puissance à 36% actuellement et à 21% en 2035.
91. La preuve du ROÉÉ démontre plusieurs faiblesses dans cette évaluation de la contribution en puissance.
- C-ROÉÉ-0022, p. 18-19.
92. Cela dit, les témoins du distributeur ont confirmé que la contribution en puissance évaluée n'a **aucun impact sur les coûts du service d'intégration éolienne prévus au présent dossier**, qu'Hydro-Québec intègre à ses coûts d'approvisionnement, et donc à son revenu requis.
- [A-0040](#), N.S., vol. 2, 9 janvier 2026, M. Grégory Emiel, p. 100 :

« Il n'y a aucune proportion de l'augmentation anticipée du coût de l'intégration éolienne ici qui n'est attribuable à la baisse de la contribution en puissance de l'éolien puisque dans le présent dossier, le Distributeur propose de poursuivre avec les coûts historiques, autrement dit, sans tenir compte du fait que pour un même mégawatt éolien, la contribution en puissance va décroître. Donc, ici, c'est un effet volume. Il y a plus d'éoliens, mais le coût en dollars du mégawattheure, donc en dollars de mégawatts installés, l'un ou l'autre, est considéré constant. Comme il y a plus d'éolien, le coût global va augmenter, mais il n'augmente pas plus rapidement que simplement avec l'effet volume. »
93. La preuve au dossier démontre toutefois qu'elle sera susceptible d'affecter de manière importante ces coûts dans le futur.
94. De plus, la méthode d'évaluation de la contribution en puissance de la filière éolienne sera uniquement examinée dans le cadre du prochain dossier de plan d'approvisionnement. Dans cet éventuel dossier, Hydro-Québec présentera par ailleurs « son positionnement sur le SIÉ » (B-0178, Argumentation HQ, par. 78).
95. En application des mesures transitoires de la Loi 24, ce dossier, qui devait avoir lieu en 2025, a été repoussé à 2026.
- *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (RLRQ, c. R-6.01, r. 8), art. 4 et 5.
 - Loi 24, art. 167-168.

96. Cet ordonnancement des dossiers a pour effet d'inverser les étapes d'approbation normalement prévues par la LRÉ. Hydro-Québec plaide une période de « transition » pour justifier ce traitement exceptionnel des coûts d'approvisionnement.
- [A-0044](#), N.S., vol. 3, 12 janvier 2026, M. Gregory Emiel, p. 41-43.
97. Certes, les articles 48, 52.1 et 52.2 LRÉ, lus ensemble, prévoient que les coûts d'approvisionnement sont établis par la Régie lors de la révision tarifaire triennale pour leur prise en compte dans les revenus requis.
98. Hydro-Québec prévoit notamment dans le présent dossier des blocs d'approvisionnement dont les coûts « seront établis de manière à refléter ceux du marché pour des produits ou services comparables », parmi lesquels on retrouve le Service d'intégration éolienne (SIÉ). En l'absence de plan d'approvisionnement en 2025, il s'agit en quelque sorte d'un *mini plan d'approvisionnement*, pour ces blocs d'approvisionnement additionnels sur l'horizon 2026-2028, à l'intérieur d'un dossier tarifaire.
99. Comme le souligne Hydro-Québec en argumentation, dans un « monde idéal », le dossier plan d'approvisionnement aurait eu lieu avant le dossier tarifaire.
100. Selon Hydro-Québec, les coûts des approvisionnements pour l'horizon 2026-2028 ne seront pas revus dans le cadre de l'éventuel dossier plan d'approvisionnement. L'impact tarifaire lié aux prix des contrats se fera sentir uniquement au prochain cycle tarifaire, capté par le MTSM (art. 52.3 LRÉ).
101. Dans ces circonstances, aux fins du présent dossier, le ROEE recommande à la Régie **de prendre acte de l'impact de la réduction présumée de la contribution en puissance à la marge des nouveaux développements éoliens sur les coûts du service d'intégration de l'énergie éolienne, sous réserve du suivi qui sera déposé dans le cadre du dossier de plan d'approvisionnement et de l'évolution du suivi sur la contribution en puissance de la production éolienne.**
102. Par ailleurs, le nouvel encadrement prévu par la LRÉ pour les approvisionnements depuis l'entrée en vigueur de la Loi 24 permet maintenant la conclusion de contrats de gré à gré. En l'absence d'indication quant à la façon dont sera traité le service d'intégration éolienne, le ROEE demande à la Régie d'exiger qu'**Hydro-Québec précise de quelle façon elle peut s'assurer de la solution la plus économique pour garantir la puissance de la production marginale d'énergie éolienne dans le cas des contrats de gré à gré.**

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 21 janvier 2026

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Gabrielle Champigny, avocate

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec, H2Y 2W8

gchampigny@gertlerlex.ca

T : (514) 798-1988

F : (514) 789-1986